



Le 4 novembre 2019

AVIS CONCERNANT LES CERTIFICATS DE DÉCÈS ÉMIS PAR LES DIRECTEURS DE FUNÉRAILLES

Le Bureau des titres de biens-fonds (« le Bureau ») informe les membres de la profession et les demandeurs qu'à compter d'aujourd'hui, il n'acceptera plus comme preuve de décès les certificats émis par les directeurs de funérailles se trouvant à l'extérieur de sa compétence territoriale.

Par le passé, le Bureau acceptait ces certificats comme preuve de décès en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* pour enregistrer les demandes des tenants conjoints survivants. Désormais, le registrateur des titres de biens-fonds ne considérera plus ces certificats comme une preuve suffisante. Le Bureau exigera un certificat de décès original émis soit par l'autorité gouvernementale locale soit par le registre de l'État civil, ou un certificat notarié émis par ces mêmes autorités.

Le présent avis fait suite à la réunion de 2019 du Conseil canadien des responsables des titres fonciers. Tout en reconnaissant les circonstances uniques de la compétence du Bureau, nous avons l'intention d'harmoniser les pratiques des TNO aux pratiques exemplaires d'autres instances administratives territoriales ou provinciales qui exigent une preuve émanant d'une source gouvernementale fiable.

Pour toute question, veuillez communiquer par téléphone avec le Bureau des titres de biens-fonds au 867-767-9302.

Cordialement,

Matthew F. Yap, CD, LL.M.
Registrateur des titres de biens-fonds